

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé	900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais exempté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

26 octobre	Décret n° 2009-1211 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel	686
30 décembre	Décret n° 2009-1452 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	686
30 décembre	Décret n° 2009-1453 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	687
30 décembre	Décret n° 2009-1454 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	687
30 décembre	Décret n° 2009-1455 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	688
30 décembre	Décret n° 2009-1456 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	688
30 décembre	Décret n° 2009-1486 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	689

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2010

15 février	Décret n° 2010-157 déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement urbain du quartier Darou à Saint-Louis, déclarant cessible le titre foncier n° 376-SL appartenant aux héritiers de feu Gabriel Médor Diop	689
15 février	Décret n° 2010-161 prononçant la radiation, au Lvre foncier de Dakar Plateau, de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier n° 1.671-DK, d'une superficie de 7.730 m ² , appartenant à la Société « SUD INVEST »...	689

2010

12 février	Arrêté ministériel n° 1286 MEF-DMC portant agrément de change manuel à M ^{me} Aminata Wade	689
12 février	Arrêté ministériel n° 1287 MEF-DMC portant agrément de change manuel à M. Kab Guèye	690

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

2010

12 février	Arrêté interministériel n° 1234 portant création et organisation du projet pour l'achèvement des programmes de construction et de réhabilitation d'édifices pour l'Etat (PAPCREE) ..	690
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES

2010

11 février	Arrêté ministériel n° 1205 MEPEMSLN-SG-DEP portant ouverture d'établissements d'enseignement privés	691
11 février	Arrêté ministériel n° 1206 MEPEMSLN-SG-DEP portant transfert d'un établissement d'enseignement privé	692
11 février	Arrêté ministériel n° 1207 MEPEMSLN-SG-DEP portant extention d'établissements d'enseignement privés	692

MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2010

12 février	Arrêté ministériel n° 1259 MSP-SG-BL fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires	693
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	696
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2009-1211 du 26 octobre 2009**

portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement National des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeurs-pompiers est décerné à titre exceptionnel à :

M. Cheikh Tidiane Sy ancien Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, né le 11 janvier 1938 à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-1452 du 30 décembre 2009
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementation l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juillet 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Hafid Ou-Bouchane, Médecin-Capitaine, né le 4 juillet 1978 à Agadir ;

Abdellah Oubelahcen, Adjudant- Chef, électricien né le 4 octobre 1960 à Khémisset ;

Ali Al Hadari, Adjudant- Chef, électricien né le 16 octobre 1958 à Fès ;

Ahmed Aghbal, Technicien Télécommunication, né le 1 janvier 1961 à Boulimane.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Abdelkarim Er-Rahmouni Adjudant, Infirmier né le 1^{er} janvier 1965 à Chefchaouen ;

El Houcine Lahri Maréchal- des-Logis-Chef, Chef Secrétaire né le 4 mars 1974 à Taza ;

Hamid Ejdioui, Maréchal- des-Logis-Chef, Opérateur de Transmissions né le 3 juillet 1969 à Rabat ;

Hsain Ait Chabbou Adjudant, Cellule Hydraulique né en 1967 à Errachidia ;

Mohamed Rachidi Adjudant, Cellule Hydraulique né le 1^{er} avril 1971 à Kénitra ;

Abdelkader El Azhari Adjudant, Equipement électricien né le 15 juin 1961 à Taza ;

MM. Abdulkader Lechhabi, Adjudant, Cellule Hydraulique né en 1961 à Khouribga ;

Driss Boughars Adjudant, Cellule Hydraulique né le 18 novembre 1968 à Taza ;

Benkaroum Abdelfettah Adjudant, Chaudronnier né en 1967 à Sidi Kacem ;

Driss Kabouri, Adjudant, Equipement né en 1965 à Meknès ;

Khalid Salmouni Adjudant, Radar Radio né le 9 novembre 1969 à Meknès ;

Adlellah Benghanem Adjudant, Moteur né en 1965 à Kelaa des Sgharna ;

Moha Bentaleb Adjudant, Cellule Hydraulique né le 15 janvier 1967 à Midelt.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1453 du 30 décembre 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Bernard Prezelin Capitaine de Vaisseau (cr), auteur de « Flottes de combat » agent général d'assurances né le 17 octobre 1949 à Paimboeuf (Loire Atlantique, France) ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1454 du 30 décembre 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Mostafa Tighazrati Lieutenant-colonel, Pilote né le 15 mai 1959 à Fès (Maroc) ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier : MM. Khalil Benkirane Commandant, Pilote né le 20 juin 1973 à Fès (Maroc) ;

Mohamed Ouddari Commandant, Pilote né en 1956 à Ghafssay (Maroc) ;

Mohamed Barchid Commandant, Pilote né en 1956 à Marrakech (Maroc) ;

Defaoui Abdelaziz Commandant, Pilote né 1971 à Zerhoun Nord (Maroc) ;

Mostapha Barrima Ingénieur d'Etat, physique des nuages né le 8 avril 1971 (Maroc) ;

Youssef Bouaziz Ingénieur d'Etat, physique des nuages né le 15 mars 1965 à Casablanca (Maroc) ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1455 du 30 décembre 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Vu la correspondance n° 000053/PR/CABPROT du 20 novembre 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Shaye Lu Ambassadeur de la République Populaire de Chine né le 6 octobre 1964 à Jiangsu (Chine) ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1456 du 30 décembre 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Vu la lettre n° 011393/MAE/DAGE/DPAS/SP du 13 novembre 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean François Voguet Sénateur, Maire de Fontenay-sous-Bois né le 8 août 1949 à Paris (France) ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-1486 du 30 décembre 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009, portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Vu la lettre n° 02156/MFA/CAB.MILI du 12 juin 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Florin-Ion Marinescu Lieutenant-colonel, Attaché de Défense, près l'Ambassade de Roumanie au Sénégal (Ingénieur de Blindés et Véhicules) né le 7 décembre 1964 à Bucarest (Roumanie)

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2010-157 en date du 15 février 2010
déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement urbain du quartier Darou à Saint-Louis ; déclarant cessible le TF n° 376/SL appartenant aux héritiers de feu Gariel Médor Diop.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et d'autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'assainissement du quartier urbain Darou à Saint-Louis.

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier n° 376/SL appartenant aux héritiers de feu Gariel Médor Diop.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-161 en date du 15 février 2010
prononçant la radiation, au Livre foncier de Dakar Plateau, de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier 1.671/DK, d'une superficie de 7.730 m² appartenant à la société « SUD INVEST ».**

Article premier. - Est prononcée la radiation, au Livre foncier de Dakar Plateau, de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier 1.671/DK, d'une superficie de 7.730 m² appartenant à la société « SUD INVEST »

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1286 MEF-DMC
en date du 12 février 2010 portant agrément
de change manuel à Mme Aminata Wade.**

Article premier. - Mme Aminata Wade est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000420/MEF/DMC.

Art. 2. - Mme Aminata Wade est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA et aux instructions n° 06/99/RC de la BCEAO.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M^{me} Aminata Wade est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1287 MEF-DMC
en date du 12 février 2010 portant agrément
de change manuel à M. Kab Guèye.**

Article premier. - M. Kab Guèye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000418/MEF/DMC.

Art. 2. - M. Kab Guèye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées .

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Kab Guèye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1234 en date du
12 février 2010 portant création et organisation
du projet pour l'achèvement des programmes de
construction et de réhabilitation d'édifices pour
l'Etat (PAPCREE).**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, un projet dénommé « Projet pour l'achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'Etat (PAPCREE) ».

Le Projet pour l'achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'Etat (PAPCREE) est chargé, entre autres missions, de l'achèvement des projets et programmes de l'ex agence du PCRPE.

Art. 2. - Le Projet pour l'achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'Etat (PAPCREE) a une durée de vie de vingt quatre mois. Cette durée peut être prolongée, par arrêté interministériel pris dans les mêmes formes que le présent acte.

Art. 3. - Les organes d'Orientation, de Coordination, de Gestion, de suivi et de contrôle du PAPCREE sont :

- le Comité de Pilotage ;
- la Cellule de Gestion du Projet ;

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est l'organe délibérant du Projet pour l'achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'Etat (PAPCREE). Il se réunit au moins trois (3) fois par an.

Il est chargé :

- d'orienter les activités du Projet dans le cadre des enveloppes annuelles arrêtées et programmées par le ministère chargé des finances,
- d'examiner et d'adopter le programme technique, le budget d'investissement et le budget de fonctionnement annuels avant approbation par le Ministre de l'Urbanisme, de l'habitat, de la Construction et de l'Hydraulique,
- d'informer les Collectivités et Organismes bénéficiaires des réalisations du projet de l'état d'avancement de celles-ci.

Le Comité de pilotage comprend les membres suivants :

- un représentant du Ministre de l'Urbanisme, de l'habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, Président du Comité de Pilotage ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur général chargé de la Construction ou son représentant ;
- le Chef du Projet, Rapporteur ;

Art. 5. - Le Projet pour l'achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'Etat (PAPCREE) est administré par une Cellule de gestion dirigée par un Chef de Projet nommé par arrêté du Ministre chargé de la Construction. Il est secondé dans l'exécution de ses tâches par un personnel recruté par contrat à durée déterminée conclu avec le Projet. Ce personnel est régi par les dispositions du Code du Travail.

Art. 6. - La Cellule de gestion du Projet pour l'Achèvement des programmes de Construction et de Réhabilitation d'Edifices de l'Etat (PAPCREE) est composée :

- d'une division des services techniques,
- d'une division administrative et financière

Art. 7. - Le Chef de Projet pour l'Achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Edifices de l'Etat (PAPCREE) est administrateur des crédits du Projet.

Art. 8. - Les ressources du Projet proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des ressources mises à disposition par la coopération financière internationale ;
- des dons et legs.

Art. 9. - Le Projet pour l'Achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Edifices de l'Etat (PAPCREE) bénéficiera, entre autres moyens, de ceux qui lui sont transférés dans le cadre de la dévolution des biens et ressources de l'ex-PCRPE

Art. 10. - Pour la réalisation de ses missions, le Projet, outre les ressources mises directement à sa disposition, s'appuiera sur des structures du ministère de tutelle et pourra s'associer les compétences des autres services de l'Etat. Il pourra également faire appel à toute autre compétence privée dont il juge le concours nécessaire dans l'exécution et le contrôle des tâches qui lui sont confiées. Cette collaboration pourrait, le cas échéant, être formalisée par la signature de Conventions ou de Protocoles d'Accord.

Art. 11. - Le fonctionnement, l'équipement et les charges récurrentes du projet, relatifs au suivi et à l'exécution des travaux sont supportés par le budget mis en place.

Art. 12. - Les ressources financières du projet sont domiciliées dans des comptes ouverts dans les livres du Trésor public ou, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, dans des banques commerciales.

Art. 13. - La comptabilité du Projet est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité du Système Comptable ouest africain (SYSCOA).

L'acquisition des biens et services dans le cadre du projet se fera conformément au Code des marchés publics.

Art. 14. - Les comptes du Projet seront vérifiés, une fois par an, par un commissaire aux comptes choisi par le Comité de Pilotage, sur la base d'un appel d'offres.

Le projet est, en outre, soumis à un contrôle externe exercé par les organes de contrôle de l'Etat.

A la fin de chaque gestion, le Directeur du Projet pour l'Achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Edifices de l'Etat (PAPCREE) produit un rapport d'activités et un état financier annuels soumis à la validation du Comité de Pilotage. Ces documents sont transmis au Ministère chargé de la Construction et à celui chargé des Finances.

Art. 15. - Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor, le Directeur de la Coopération Economique et Financière, le Directeur de la Dette et de l'Investissement, le Directeur du Projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE MINISTERIEL n° 1205 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 11 février 2010 portant ouverture d'Etablissements d'Enseignement privés.

Article premier. - Sont autorisés les établissements d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. La garderie d'enfants « Les Premiers Pas », Dakar, aux HLM 5, villa n° 2033 (IDEN/Grand Dakar 2) comprenant un cycle préscolaire complet (PS-MS-GS). Mme Fatou Binta Ngom née le 22 mai 1964 à Dagana, titulaire d'un BAC/A2 est reconnue déclarante responsable de ladite garderie d'enfants. Elle est autorisée à diriger la garderie d'enfants et à y exercer.

2. L'école privée « Xaley Scientifiques », Parcelles Assainies de Dakar, unité 12 (IDEN/ Dakar Banlieue) comprenant deux cycles préscolaire (PS-MS-GS) et élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. El hadji Tall né le 7 mars 1965 à Baralé, titulaire d'un BAC/F5 est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Amadou Sané né le 2 mars 1977 à Koundioughor, titulaire d'un BAC/ S2 est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée franco arabe « Cheikh Souleymane » Yeumbeul, Afia Six, route de Boune (IDEN/ Thiaroye) comprenant un cycle élémentaire de quatre classes (CI-CP-CE1-CM1). M. Pape Soulèye Diago né le 15 mars 1985 à Diago (Nioro du Rip), titulaire d'un BFEM) est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école, et à y enseigner.

4. L'école catholique « Saint Louis Marie Grignion » Malika Diamaguène, au quartier Aliou Kébé comprenant un cycle élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. Estansislasse Diouf né en 1952 à Marlodji représentant la Direction diocésaine de Dakar, est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Alosise Ndour né le 15 mars 1978 à Ndofongor, titulaire d'un BAC/L1 est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL

1. L'école privée « El hadji Lamine Bara Mbacké Falilou », Mbacké, au quartier Escale (IDEN/Mbacké), comprenant deux cycles moyen (une 6^{ème} - une 5^{ème} - une 4^{ème} - une 3^{ème}) et secondaire (une seconde - une première - une terminale) (L et S). M. Mamadou Thiobane né en 1948 à Ndoulo, titulaire d'un CAP est reconnu déclarant responsable de ladite école M. Ababacar Mbaye né le 27 mai 1945 à Saint Louis, Professeur d'Enseignement Moyen (PEM) de classe exceptionnelle en retraite est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA

1. L'école privée « Moussa Molo Baldé », Kolda, au quartier Sikilo (IDEN/Kolda), comprenant deux cycles moyen (une 6^{ème} - une 5^{ème} - une 4^{ème} - une 3^{ème}) et secondaire (une seconde - une première - une terminale) (L et S). M. Abdourahmane Baldé né le 14 mai 1974 à Kolda, titulaire d'une licence en anglais, représentant l'Association des Jeunes Koldois pour l'Entraide et le Développement (AJKED) est reconnu déclarant responsable de l'école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée « Gandal Excellence », Kolda, au quartier Doumassou (IDEN/Kolda), comprenant un cycle secondaire une seconde - une première - une terminale) (L et S). M. Lassana Badio né le 7 février 1971 à Kolda, titulaire d'une maîtrise en sociologie est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE TAMBACOUNDA

1. L'école privée « Structure d'Enseignement Secondaire Privé de Tamba », Tambacounda, au quartier Liberté complémentaire (IDEN/ Tambacounda), comprenant un cycle secondaire (trois secondes L - une première L - trois terminales L - une terminale S). M. Famara Dahaba né le 15 juin 1947 à Dialacoto, professeur d'enseignement secondaire (PES) de classe exceptionnelle en retraite représentant le GIE/ Structure d'Entre aide Scolaire Privé est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES

1. L'école privé franco arabe « El hadji Mouhamadou Diop », Thiès, rue 15 Carrière, en face du stade Maniang Soumaré (IDEN/Thiès Ville), comprenant deux cycles présecolaire (PS-MS-GS). et élémentaire de six classes (deux CI - deux CP - un CEI - un CMI). M. Amary Ba né le 6 septembre 1978 à Thiès, titulaire d'un brevet d'études élémentaires en arabe est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

1. L'école privée « Marie Thérèse Diédhiou », Ziguinchor au quartier Belfort (IDEN/Ziguinchor), comprenant deux cycles moyen (une 6^{ème} - une 5^{ème} - une 4^{ème} - une 3^{ème}) et secondaire (une seconde L - une première L - une terminale L). M. Ntaï Dramé né en 1953 à Kolda est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Mamadou Dabo né le 12 février 1974 à Ziguinchor, titulaire d'une maîtrise en portugais est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1206 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 11 février 2010 portant transfert d'un Etablissement d'Enseignement privé

Article premier. - Est autorisé le transfert de l'école privée « Serigne Saliou Mbacké », autorisation n° 001474-MEN-DEP du 5 mars 1997, Thiaroye Gare, quartier Messéré à Thiaroye Tally Diallo (IDEN/ Thiaroye), comprenant deux cycles élémentaire et moyen complets. M. Mamadou Saliou Diallo né le 24 juillet 1962 à Rufisque, titulaire d'un DFEM est reconnu déclarant responsable, Mr El Hadji Malick Niang né le 5 janvier 1968 à Dakar, titulaire d'un BAC/ 3 est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1207 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 11 février 2010 portant extension d'Etablissements d'Enseignement privés

Article premier. - Sont autorisées les extensions dans les établissements d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. Ecole privée « Institution Lucie Leclerc » autorisation n° 008528 MEPEMSLN-SG-DEP du 4 septembre 2009 sise à Yoff, Nord Foire villa 20 (IDEN/Dakar Banlieue), l'extension d'un cycle préscolaire (PS-MS-GS). Mme Mame Adji Mbaye née le 30 janvier 1972 à Dakar, titulaire d'un Diplôme d'Etudes universitaires professionnalisées (DEUP), représentant le GIE/Lucie Leclerc est déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à exercer.

2. Ecole privée « Cheikh Ahmadou Bamba » autorisation n° 006029 MEN-DEP du 10-06-1997 sise aux Parcelles Assainies de Dakar, unité. 20 n° 219 (IDEN/Dakar Banlieue), l'extension de deux cycles moyen (6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} - 3^{ème}) et secondaire (une seconde L - une première L - une terminale L). M. Samba Beye né en 1945 à Agnam Tonguel Titulaire d'un diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. Ecole privée « Les Educateurs » autorisation n° 001901 MEN-DEP du 10-février 1992 sise à Cambérène Extension lot n° 110, unité 15 (IDEN/Dakar Banlieue), l'extension d'un cycle secondaire (une seconde L - une première L - une terminale L) M. Adama Fall, né le 21 janvier 1941 à Saint-Louis, titulaire d'un BAC/CAP représentant le GIE Césaire est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Seydou Kâne né le 17 mai 1981 à Dakar titulaire d'une licence en anglais Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4.. Ecole privée « Mame Al Manka » autorisation n° 006645-ME/DC/DEP du 17 août 2001 sise Thiaroye, Hafia 5 n° 146, sur la Route de Boune (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle moyen (6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} - 3^{ème}). M. Aliou Diédiou né le 14 juillet 1959 à Talloum (Bignona), titulaire d'un BAC/A4 est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

5. Ecole privée « Seydi Mouhamadou Moustapha Sy Jamil » autorisation n° 002854-ME/DC/DEP du 25 avril 2002 sise Yeumbeul, au quartier Khaïra, Route de Boune (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle secondaire (une seconde - une première - une terminale (L - S) M. Macoumba Diouf né le 28 septembre 1965 à Latmingué, titulaire d'une thèse de doctorat de 3^{ème} cycle est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRETE MINISTERIEL n° 1259 MSP-SG-BL
en date du 12 février 2010 fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires.

Article premier. - Le territoire national est découpé en districts sanitaires. Le district sanitaire comprend un centre de santé de référence appelé « Hôpital de districts », des postes de santé et d'autres types de structures sanitaires situés dans le ressort territorial des villes, communes et communautés rurales qui lui sont rattachées.

Le tableau ci- dessous fixe le ressort territorial et la liste des districts sanitaires.

REGION DE DAKAR

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
Dakar	Dakar	Dakar Nord	Nabil Choucaire
		Dakar Sud	Institut d'Hygiène social (I.H.S.)
		Dakar centre	Gaspard Camara
		Dakar Ouest	Philippe Maguilené Senghor
	Guédiawaye	Guédiawaye	Roi Baudoin
	Pikine	Pikine	Dominique
		Mbao	Khadimou rassoul
		Keur Massar	Keur Massar
	Rufisque	Rufisque	Youssou Mbargane Diop
	Diamniadio	Diamniadio	Elisabeth Diouf

REGION DE DIOURBEL

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
Diourbel	Diourbel	Diourbel	Diourbel
		Bambey	Bambey
	Mbacké	Mbacké	Mbacké
	Touba	Touba	Touba

REGION DE KAFFRINE

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine
	Mbirkilane	Mbirkilane	Mbirkilane
	Koungheul	Koungheul	Koungheul
	Malème Hodar	Malème Hodar	Malème Hodar

REGION DE MATAM

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Matam	Matam	Matam
	Kanel	Kanel	Kanel
	Ranérou	Ranérou	Ranérou

REGION DE FATICK

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Fatick	Fatick	Fatick
	Niakhar	Niakhar	
	Dioffior	Dioffior	
	Foundiougne	Foundiougne	
	Sokone	Sokone	
	Passy	Passy	
	Gossas	Gossas	Gossas

REGION DE SAINT-LOUIS

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis
	Dagana	Dagana	Dagana
	Richard-Toll	Richard-Toll	
	Podor	Podor	
	Pété	Pété	

REGION DE TAMBACOUNDA

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda
	Makacoulibantang	Makacoulibantang	
	Goudiry	Goudiry	Goudiry
	Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum
	Bakel	Bakel	
	Dianké Makha	Dianké Makha	
	Kidira	Kidira	

REGION DE KAOACK

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Kaolack	Kaolack	Kaolack
		Ndoffane	Ndoffane
	Nioro du Rip	Nioro du Rip	Nioro du Rip
	Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo

REGION DE LOUGA

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Louga	Louga	Louga
		Keur Momar	Keur Momar
		Sarr	Sarr
		Koki	Koki
		Sakal	Sakal
	Linguère	Linguère	Linguère
		Dahra	Dahra
	Kébémer	Kébémer	Kébémer
		Darou-Mousty	Darou-Mousty

REGION DE KEDOUGOU

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Kédougou	Kédougou	Kédougou
		Salémata	Salémata
		Saraya	Saraya

REGION DE THIES

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Thiès	Thiès	Thiès
		Pout	Pout
		Khombole	Khombole
	Tivaouane	Tivaouane	Tivaouane
		Méckhé	Méckhé
	Mbour	Mbour	Mbour
		Méckhé	Méckhé
		Joal Fadiouth	Joal Fadiouth
		Popenguine	Popenguine
		Thiadiaye	Thiadiaye

REGION DE ZIGUINCHOR

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor
	Oussouye	Oussouye	Oussouye
	Bignona	Bignona	Bignona
		Diouloulou	Diouloulou
		Thionck-Essyl	Thionck-Essyl

REGION DE KOLDA

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Kolda	Kolda	Kolda
	Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah
	Vélingara	Vélingara	Vélingara

REGION DE SEDHIOU

Région médicale	Département	District sanitaire	Hôpital de District (centre de santé de référence)
	Sédhiou	Sédhiou	Sédhiou
	Bounkiling Goudomp	Bounkiling Goudomp	Bounkiling Goudomp

Art. 2. - Les normes d'implantation des postes de santé et des centres de santé sont ainsi établies :

- un centre de santé pour une population comprise entre 100.000 et 150.000 habitants ;

- un poste de santé pour une population comprise entre 5.000 et 10.000 habitants ;

Dans les zones de faible densité ou fortement enclavées, il peut être ouvert un poste de santé pour une population inférieure à 5.000 habitants et un centre de santé pour une population inférieure à 100.000 habitants.

Une liste nominative des structures sanitaires du district, précisant la localisation par collectivité locale, sera publiée à la fin de chaque année sous la forme de circulaire ministérielle.

Art. 3. - Le centre de santé de référence, dénommé hôpital de district, dispose de capacités d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique et assure les disciplines de soins suivantes :

- médecine générale ;
- chirurgie ;
- gynécologie obstétrique : soins obstétricaux d'urgence (SOU) ;
- odonto- stomatologie ;
- urgences médicales et chirurgicales ;
- radiologie - échographie ;
- laboratoires d'analyses médicales ;
- pharmacie.

Le poste de santé est composé d'un dispensaire et d'une maternité.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 4807 MSPM-DS du 15 juin 2007 fixant le ressort territorial et la liste des districts sanitaires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4266-KK, appartenant à M. Babacar Ciss. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
So & So *Avocats à la cour*
Sicap Sacré-Coeur II
Immeuble Sokhna Astou Lo 1^{er} étage Gauche

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 132-DG devenu depuis le titre foncier n° 148-DK, appartenant à la dame Aïssatou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.465-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Moussa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.144-DP, appartenant aux sieurs et dame Amadou Mboup, Talla Mboup et Fatou Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.978-DP, appartenant à M. Ousmane Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7393-DP, appartenant au GIE dénommé Sénégalaise de Distribution de Matériel Avicole « SEDIMA », ayant son siège social à Malika. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.616-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Cheikh Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 16.825-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Souleymane Wone. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1861-R, appartenant aux sieurs Secka Guèye, Doudou Guèye, et Mandiaw Guèye. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur les lots n° 28, 31 et 32 du plan de lotissement des résidences dénommées « Résidences du Port », dépendant du titre foncier n° 638 TH ex titre foncier n° 3.405-TH, appartenant à la dame Aïssatou Sow épouse Belle. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diawara
avocat à la cour
43, Rue Lélix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.586-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.568-DK, appartenant au sieur Khadim Diop. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près du Bloc Fiscal
BP 1020- Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5.337-DG, reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 3.801-DK et n° 5.339-DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 3.797-DK, appartenant à feu El Hadji Ousmane Diène. 1-2

Etude de M^e Sadel Ndiaye
avocat à la cour
47, Boulevard de la République
Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.709-DP, appartenant à la dame Hermina Silva Andrade. 1-2

Etude de M^e Babacar Camara,
avocat à la cour
66, Avenue El Hadji Malick Sy 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.931-DG, appartenant au sieur Malo Guèye. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2.817-KK, 2.568-KK, 2.346-KK, 2.300-KK et 2.866-KK, appartenant à M. Valdiodio Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 544-DP, appartenant à M. Mody Coumba Bâ. 1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	8.818	11.216	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	42.512	24.052
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	56.804	54.246	F 03	- A vue	15.649	10.983
A03	- A vue	46.804	44.246	F 05	- Trésor public, CCP	2.119	2.650
A04	- Banques centrales	44.112	43.639	F 07	- Autres établissements de crédit	13.530	8.333
A05	- Trésor public, CCP	2.173	125	F 08	- A terme	26.863	13.069
A 07	- Autres établissements de crédit..	519	482	G 02	DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTELE	228.893	245.115
A 08	- A terme	10.000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	38.915	39.678
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	201.799	197.953	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.970	3.124
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.824	3.278	G 05	- Bons de caisse	15	15
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	146.773	150.648
B 12	- Crédits ordinaires	4.824	3.278	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	165.162	163.459	H 35	AUTRES PASSIFS	4.042	2.908
B 2C	- Crédits de campagne	345	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.574	15.139
B 2G	- Crédits ordinaires	164.817	163.459	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.377	2.413
B'2N	- Comptes ordinaires débiteurs	31.813	31.216	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	3.000	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	5.250	3.500	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	242
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES.	14.175	14.308	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.931	2.833	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	160	429	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	10.492	11.210	L 55	RESERVES	14.144	10.253
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	17.247	17.506	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	62	843
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.318	1.781	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.390	4.017
E 90	TOTAL ACTIF	319.994	314.982	L90	TOTAL DU PASSIF	319.994	314.982

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	21.201	46.864
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	2.488	1.839
N2J D'ordre de la clientèle	33.268	34.345
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	115.905	50.105
N 2M Reçus de la clientèle	9.487	17.050
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009
(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.382	4.142	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	16.884	19.023
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	495	838	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	401	78
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.887	3.304	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	15.704	18.212
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subord...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	566	434
R 05	- Autres intérêts et charges assim...	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi...	213	299
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.799	1.841	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.185	1.809
R 06	COMMISSIONS	146	245	V 06	COMMISSIONS	7.521	6.783
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	262	241	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.778	3.388
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	567	463
R 6A	- Charges sur opérations de change	262	241	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	462	554
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1294	1.187
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	444	481	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.455	1.184
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.318	2.518
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	11.810	13.825	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.432	4.781	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	464	1.221
S 05	- Autres frais généraux	7.378	9.044	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.736	2.146	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4.350	7.533	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	343	250
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	76	372	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	2.098	149				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	7.390	4.017				
T 85	TOTAL	34.493	34.992	X 85	TOTAL	34.493	34.992

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1 - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les Etats Financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA).

2 - PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

3 - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVISES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultants de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans et 5 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5 - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6 - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.